

**Statuts de l'association de gestion
du restaurant inter administratif de Bourges
AGRIB**

Nouvelle rédaction des statuts
mis à jour
suite à l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 janvier 2019
et
soumis au vote des adhérents par scrutin des 22, 23 et 24 janvier 2019

PRÉAMBULE

Les présents statuts ont pour objet de décliner, en tant que de besoin, les modalités de gestion de l'association de gestion et du restaurant inter administratif (RIA) de Bourges découlant de la circulaire du 21 décembre 2015 relative à la gestion et au fonctionnement des RIA et des textes subséquents qui viendraient la compléter ou la remplacer.

Parmi ces textes subséquents figurent notamment :

- la convention financière cadre découlant de ladite circulaire relative aux modalités de prises en charge des frais de fonctionnement et des investissements du RIA par les services extérieurs des ministères, collectivités et services associés à sa gestion ;
- la convention liant l'AGRIB et l'État quant à la mise à disposition à titre gratuit des locaux nécessaires à l'exploitation du restaurant.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Il est constitué entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, adhérentes aux présents statuts, une association pour la gestion du RIA de Bourges ayant pour but principal de servir une restauration le midi de chaque jour ouvrable de l'année au profit de ses membres.

A l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes définis au code de la santé publique, le restaurant pourra également mettre à leur disposition des plats ou repas à emporter, des collations, des boissons chaudes ou froides, ou permettre d'organiser dans ses locaux toute manifestation de sympathie, à caractère administratif, social ou associatif à l'occasion de promotions, décorations, départs à la retraite, arbres de Noël, etc.

Les réunions à caractère commercial, politique ou religieux y sont interdites.

ARTICLE 2

Cette association, constituée dans la forme déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, est

dénommée :

Association de Gestion du Restaurant Inter administratif de Bouges (AGRIB)

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux du restaurant, rue du 95^{ème} de Ligne, 18000 BOURGES.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme fixé ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 5

L'AGRIB regroupe :

1) à titre principal :

- les personnes morales de droit public adhérentes, exerçant tout ou partie de leurs missions dans l'agglomération de Bourges et ayant signé avec elle une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements ;
- les personnes physiques adhérentes, relevant des dites personnes morales de droit public.
- Les retraités des personnes morales ayant signé une convention financière les associant à la gestion du restaurant

2) à titre marginal :

- les personnes morales de droit privé adhérentes, implantées dans l'agglomération de Bourges, relevant du secteur tertiaire et ayant signé une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements ;
- les personnes physiques adhérentes relevant des dites personnes morales de droit privé.

ARTICLE 6

Les personnes physiques, relevant des personnes morales signataires d'une convention les associant à la gestion du restaurant, s'acquittent chaque année d'un droit d'adhésion, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, et se voient délivrer une carte individuelle donnant accès au RIA, à l'exception des personnes déjeunant exceptionnellement à l'occasion d'un stage, d'une réunion ou d'une mission de courte durée.

ARTICLE 7

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission, clôture du compte ;
- non-paiement de la cotisation ;
- l'effet de la dénonciation par la personne morale de droit public ou privé de rattachement de la convention visée à l'article 6 ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ;
- radiation d'office des titulaires de comptes inactifs.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les recettes provenant des repas et prestations servis aux usagers du restaurant ;
- les participations ou subventions éventuelles des administrations, des collectivités locales ou autres organismes ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 9

Tous les membres à jour d'adhésion sont convoqués en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin, par le président de l'association.

ARTICLE 10

L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

La convocation à l'assemblée générale est affichée de façon lisible en plusieurs lieux du restaurant au moins 10 jours avant la réunion.

ARTICLE 11

Chaque adhérent présent dispose d'une voix. Il peut en outre être porteur de deux mandats au plus, comportant les droits de vote correspondant.

Lorsqu'un adhérent est porteur d'un mandat, celui-ci doit être écrit et signé de la main de l'adhérent donnant mandat.

ARTICLE 12

Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle. Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la commission de surveillance.

ARTICLE 13

Les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 14

Les résolutions ayant trait à des modifications statutaires doivent, pour être valables, réunir les 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés. A défaut, ces résolutions sont présentées au vote de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour une date fixée entre 10 jours et 15 jours après l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE III: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15

Si besoin est, à la demande d'au moins un quart des adhérents ou du président de la commission de surveillance, le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

En cas de démission du président du conseil d'administration et lorsque le bureau n'a pas pu élire un nouveau président, les administrations de tutelle convoquent une assemblée générale extraordinaire.

Toutes les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur :

- une modification des statuts ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle ;
- l'aliénation de biens et immeubles ;
- la dissolution de l'association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est affichée de façon lisible en plusieurs lieux du restaurant, au plus tard dans un délai de dix jours avant sa tenue.

Le règlement intérieur précise les modalités de présentation des propositions de modification statutaire et des amendements pouvant être apportés à ces propositions.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16

L'association de gestion du restaurant inter administratif de Bourges est administrée par un conseil d'administration de 12 personnes physiques :

- 6 nommés par les personnes morales de droit public adhérentes ;
- 6 élus pour 3 ans par l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 17

L'élection des administrateurs représentant les adhérents se fait à bulletin secret.

Le vote doit être organisé de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part quelles que soient leurs obligations de service.

ARTICLE 18

Les personnes morales de droit public adhérentes se réunissent à la demande du président de la commission de surveillance pour nommer, au plus tard à la date d'élection des six membres élus par les adhérents et selon des règles qu'elles établissent en commun, les six membres les

représentant au conseil d'administration.

ARTICLE 19

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas la qualité d'adhérent définie à l'article 5, s'il est employé de l'association ou s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter administratif.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé au minimum d'un(e)président(e), d'un(e)trésorier(e)et d'un(e)secrétaire.

ARTICLE 21

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, hors bureau, après préavis d'un mois sauf cas de force majeure, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22

En cas de démission d'un membre du bureau, après préavis d'un mois sauf cas de force majeure, le conseil d'administration élit en son sein un nouveau membre du bureau.

ARTICLE 23

Si le conseil d'administration, du fait de démissions, est réduit à huit membres ou moins, il est convoqué une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau conseil d'administration

ARTICLE 24

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si huit membres au moins sont présents. Les décisions faisant l'objet d'un vote le sont à la majorité simple des présents, hors décisions d'investissement qui doivent être validées par un vote des deux tiers du conseil d'administration.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est déterminante.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Il définit les modalités de fonctionnement du restaurant. Il peut en confier la gestion directe à un chef/gérant choisi en dehors de ses membres ou à un prestataire extérieur. Le gérant peut être autorisé par le conseil d'administration à recruter et à licencier le personnel du restaurant

Dans l'un ou l'autre cas, il contrôle sa gestion.

Il a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion du matériel et les affaires du restaurant.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

- il établit le règlement intérieur voté par l'assemblée générale ;

- il fixe les tarifs, arrête le budget prévisionnel, et procède à l'information des adhérents sur ces éléments en plusieurs lieux du restaurant ;
- il représente l'association vis-à-vis des tiers,
- il valide l'exercice de toutes les actions judiciaires (tant en demande qu'en défense), passe tout compromis ou transaction, autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au RIA (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale), et en rend compte à l'assemblée générale ;
- il arrête les comptes qui doivent être présentés et soumis au vote de l'assemblée générale ;
- il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

A chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière de l'AGRIB. Il présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Copie de ce rapport est adressée au président de la commission de surveillance et aux administrations associées à la gestion du RIA après son adoption par l'assemblée générale.

ARTICLE 26

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Chaque membre peut en outre être porteur d'un mandat au plus, comportant le droit de vote correspondant. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les fonctions d'administration sont gratuites. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

ARTICLE 27

Le président de l'association incarne la personnalité morale de l'association. Il représente de plein droit l'association devant la justice.

Il organise et contrôle l'ensemble des activités de l'association.

A l'exception du pouvoir d'ester en justice, il peut déléguer ses responsabilités à d'autres membres du bureau.

Il présente chaque année le rapport moral de l'association à l'assemblée générale.

ARTICLE 28

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres et des archives. Il assure des tâches administratives. Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions. Il présente chaque année à l'assemblée générale le rapport d'activité.

ARTICLE 29

Le trésorier, sous le contrôle du président qui ordonnance les dépenses, est responsable de la tenue la comptabilité, de la réalisation des opérations financières nécessitées par la gestion courante de l'association ainsi que de la préparation du bilan annuel. Il fait la présentation des comptes de l'association chaque année à l'assemblée générale.

CHAPITRE V : COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 30

La commission de surveillance est composée de 5 membres, 2 élus par les adhérents, 2 choisis par les administrations de tutelle et un président nommé par le directeur départemental des finances publiques.

La fonction de membre de la commission de surveillance est incompatible avec celle d'administrateur.

Les deux représentants des adhérents sont élus pour trois ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration représentant les usagers.

ARTICLE 31

Cette commission se réunit au moins une fois par semestre et établit un rapport sur le fonctionnement du RIA. Ce rapport est remis au bureau du conseil d'administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée générale accompagné des observations des administrateurs responsables. Un exemplaire en est adressé par le président de la commission au directeur départemental des finances publiques.

Les membres de cette commission ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du restaurant et sur les inventaires. La commission doit exercer un contrôle suivi sur les prix et la composition des repas servis, l'hygiène et la sécurité des locaux et des installations et faire mention, dans son rapport des constatations qu'elle a été amenée à faire.

La commission doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes. Elle désigne à cet effet deux de ses membres qui feront fonction de vérificateurs aux comptes. Leur rapport sera soumis à l'assemblée générale et joint au rapport annuel du président.

Elle vise le budget établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 32

Les membres de la commission de surveillance sont invités à chaque réunion du conseil d'administration et aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. Chacun des membres de la commission de surveillance peut, de droit, donner son avis sur toute question débattue par le conseil sans participer au vote.

La commission de surveillance peut demander la réunion du conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du conseil d'administration, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire et organiser l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant.

CHAPITRE VI : COMPTABILITE ET TRESORERIE

ARTICLE 33

En cas de gestion directe du restaurant, la comptabilité du restaurant est tenue sous la responsabilité du chef/gérant nommé par le conseil d'administration et sous le contrôle du trésorier. Cette comptabilité est intégrée dans les comptes de l'association.

En cas de gestion du restaurant par un prestataire extérieur de restauration, la comptabilité de l'association est tenue par le trésorier ou, sous son contrôle par un salarié et/ou un expert-comptable.

Le trésorier alerte le bureau des anomalies constatées et lui présente un rapport financier.

Les fonds disponibles sont versés à un compte courant postal, bancaire, ou à un compte local d'épargne déterminé par le bureau.

ARTICLE 34

Le matériel en service appartenant au restaurant ne peut être aliéné que par décision du conseil d'administration, à l'exception du matériel amorti hors d'usage dont l'aliénation est autorisée par le bureau.

Le matériel fourni à l'origine ou acquis par la suite sur crédits d'Etat est inaliénable, sauf en cas d'usure nécessitant son remplacement.

La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil d'administration en exercice.

ARTICLE 35

Il est tenu, sous la responsabilité du bureau, un inventaire des investissements et du petit matériel nécessaires à l'exploitation et à la gestion du RIA. Ils sont comptabilisés en suivant les prescriptions légales.

L'inventaire des investissements inscrits à l'actif est communiqué à la commission de surveillance et joint en annexe du rapport annuel d'activité présenté à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36

En cas de cessation d'activité du restaurant, la dissolution de l'association sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et composée d'au moins la moitié des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée entre 21 et 28 jours plus tard, la dissolution étant alors prononcée à la majorité des membres présents.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de procéder à la liquidation et à la cession de l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'association,

d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Après l'apurement des comptes, les actifs disponibles seront attribués par décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions qu'elle fixera, à l'association qui lui succédera ou, à défaut, à une œuvre sociale. Le matériel est cédé au service du Domaine.

ARTICLE 37

Les actions judiciaires ne peuvent être dirigées contre les représentants du RIA, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est approuvée, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

Toute autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, intentée par un adhérent contre le RIA ou un autre adhérent, ou par le RIA contre un adhérent, sera soumise à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si, dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés

CHAPITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale afin de préciser les modalités d'application de certains articles des statuts.

Ce règlement intérieur est modifié par l'assemblée générale ordinaire.